



SUBSTANCES ORGANIQUES (4 fois 1 année sur 3) ⁽¹⁾ 2013

PARAMÈTRES	CMA ⁽²⁾				
	µg / L				
Pesticides					
Atrazine et ses métabolites	3,5				
Carbaryl	70				
Carbofuran	70				
Chlorpyrifos	70				
Diazinon	14				
Dicamba	85				
Acide dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2	70				
Diquat	50				
Diuron	110				
Glyphosate	210				
Métolachlore	35				
Métribuzine	60				
Paraquat (en dichlorures)	7				
Piclorame	140				
Simazine	9				
Trifluraline	35				
Autres substances organiques					
Benzène	0,5				
Benzo(a)pyrène	0,01				
Chlorure de vinyle	2				
Dichloro-1,1 éthylène	10				
Dichloro-1,2 benzène	150				
Dichloro-1,4 benzène	5				
Dichloro-1,2 éthane	5				
Dichlorométhane	50				
Dichloro-2,4 phénol	700				
Monochlorobenzène	60				
Pentachlorophénol	42				
Tétrachloroéthylène	25				
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	70				
Tétrachlorure de carbone	5				
Trichloro-2,4,6 phénol	5				
Trichloroéthylène	5				

TRIHALOMÉTHANE TOTAUX (THM: 4 fois par année)

	CMA ⁽³⁾⁽⁴⁾	Moyenne des valeurs maximales observées sur 4 trimestres consécutifs			
		2013-02-18	2013-05-21	2013-08-13	2013-11-18
Ville de Pointe-Claire	80	54	61	64	63
Valeur maximale		48	88	70	47
Ville de Kirkland	80	50	56	56	58
Valeur maximale		45	82	55	50
Ville de Beaconsfield	80	56	63	63	65
Valeur maximale		47	91	66	55
Ville de Baie D'Urfé	80	60	65	64	62
Valeur maximale		49	91	59	49
Ville de Ste-Anne-de-Bellevue	80	57	64	64	71
Valeur maximale		57	90	66	72
Ville de Senneville	80	55	60	58	58
Valeur maximale		45	86	56	45

⁽¹⁾ **Article 19 du RQEP:** Cet article autorise une réduction de la fréquence requise pour le contrôle des pesticides et autres substances organiques (annexe 2), les faisant passer de quatre fois par année à quatre fois une année sur trois (à moins qu'une substance ait été mesurée à plus de 20% de la norme dans les prélèvements précédents).

⁽²⁾ **CMA:** Concentration Maximale Admissible par le MDDEFP.

⁽³⁾ Dans le cas des THM et des acides haloacétiques, la norme s'applique sur la moyenne des valeurs maximales obtenues pour quatre trimestres consécutifs.

⁽⁴⁾ Depuis le 1er juin 2006, chacune des villes desservies par l'usine de traitement d'eau de Pointe-Claire doivent faire contrôler les trihalométhanes sur leur réseau d'aqueduc.